



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 17 juin 2019.

**Présents :** M. Karl DE VOS, Bourgmestre-Président ;  
M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS ;  
M. Bruno SCALA, Mme Céline MEERSMAN, M. Luigi CHIANTA, Mme  
Tatiana JEREBKOV, Mme Nathalie GILLET, Echevins ;  
MM. Alain JACOBÉUS, David DEMINNE, Mourad SAHLI, Jean-Marie  
BOURGEOIS, Bruno VANHEMELRYCK, Eric CHARLET, Mmes Dagmår  
CORNET, Cinzia BERTOLIN, Bénédicte MOREAU, MM. Julien CARNOLI,  
Sylvio JUG, Quentyn LARY, Mmes Silvana ZACCAGNINI, Anna GANGI,  
Emilie PIETTE-PLANQUEEL et Zoé STREBELLE, Conseillers communaux ;  
et Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale-Secrétaire.

**Objet : 46. Redevances - 040/361-02 - Règlement-redevance relatif à la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement**

Le Conseil communal, siégeant publiquement :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1;

Vu le décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129<sup>quater</sup> à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), abrogeant les articles 1er à 128 et 129<sup>quater</sup> à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) et formant le Code du Développement territorial (CoDT);

Vu l'arrêté royal du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure en ces matières, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure;

Considérant la situation financière de la commune;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 29 mai 2019;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis;

Sur proposition du Collège communal du 04 juin 2019;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE :**

**Article 1er :** il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur le traitement des dossiers relatifs à la demande d'autorisation d'exploitation ou de permis unique et sur la déclaration effectuée en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement tel que modifié.

**Art 2 :** la redevance est payable à la réception d'une invitation à payer et est due par la personne qui fait la demande de permis ou de déclaration.

**Art 3** : le montant de la redevance est fixé à:

Permis d'environnement pour un établissement de 1ère classe	€ 990,00
Permis d'environnement pour un établissement de 2ème classe	€ 110,00
Permis unique pour un établissement de 1ère classe	€ 1.500,00
Permis unique pour un établissement de 2ème classe	€ 180,00
Déclaration pour un établissement de 3ème classe	€ 25,00
Permis intégré	€ 1000,00

**Art 4** : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit et par envoi recommandé, à l'attention du Collège communal - place de l'Hôtel de Ville, 16 - 7160 Chapelle-lez-Herlaimont. Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer.

**Art 5** : à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D.

**Art 6** : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

**Art 7** : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice Générale,

Par le Conseil,

Le Président,

E. ISKENDER.

Pour extrait conforme, le 21 juin 2019


K. DE VOS.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

  
E. ISKENDER.



  
K. DE VOS.